



## Arrêt

**n° 266 186 du 23 décembre 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS**  
**Place Saint-Paul 7/B**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 13 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. BROUSNICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon la requête, la partie requérante, de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique le 5 août 2006.

1.2. Après d'autres demandes de la partie requérante et décisions en réponse à ces demandes ou prises d'initiative par la partie défenderesse, le 18 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété cette demande le 8 septembre 2020.

Le 13 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis août 2006) et son intégration, notamment sa maîtrise du français, sa volonté de travailler, les formations suivies. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations d'intégration, sa carte médicale, des fiches de paie, une attestation de l'ONEM. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

L'intéressé invoque également faire l'objet d'une procédure d'adoption de la part de Madame [D.C.], de nationalité belge. Il précise que cette procédure d'adoption a été introduite le 28.06.2019 devant le Tribunal de la Famille de Liège et qu'elle est toujours pendante. Rappelons d'une part, qu'il est majeur et d'autre part, que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Par ailleurs, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec Madame [D.]. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Enfin, l'intéressé déclare avoir quitté son pays à l'âge de 20 ans, sans avoir de diplôme en poche. Cette situation va entraîner pour lui une difficulté de pouvoir s'intégrer dans la société ivoirienne, en cas de retour au pays d'origine. Il ajoute qu'aucune allocation de chômage n'est prévue et que rien ne permet de dire qu'il pourra bénéficier d'une aide financière de la part des autorités ivoiriennes. Pour appuyer ses dires, il fournit un document tiré du site CLEISS sur la sécurité sociale en Côte d'Ivoire. Relevons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Par ailleurs, l'intéressé invoque la situation générale de la sécurité sociale en Côte d'Ivoire mais n'apporte aucun élément indiquant qu'il ne pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable, en cas de retour au pays, bénéficier des aides de ses autorités.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend ce qui apparaît comme un **premier moyen** (requête, point a, p. 3) de la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe de devoir de prudence de soin du principe de bonne administration (sic) dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance et statut (sic) du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. ».

2.1.2. Après avoir cité les premier et quatrième paragraphes de la décision attaquée, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

*« Le requérant estime , à nouveau, que cette motivation dans le chef de la décision querellée ne peut être suivie faute d'être claire et précise.*

*En effet, le requérant rappellera qu'il appartient à l'autorité administrative d'adresser une décision claire et précise permettant au destinataire et par la même occasion à ce dernier de comprendre les raisons qui justifient la décision.*

*En effet, le Conseil sera attentif sur le fait que le requérant dans le cadre de sa demande de séjour a fait valoir un certain nombre d'éléments ( intégration en Belgique, longueur de son séjour en Belgique, situation familiale ( adoption et situation en cas de retour en Côte d'Ivoire) qui pris dans leur ensemble peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 15/12/1990 rendant difficile voire impossible tout retour en Côte d'Ivoire.*

*Or, le requérant s'étonne de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par l'Office des Etrangers.*

*Or comme évoqué ci-dessus, une telle motivation ne peut être considérée adéquate. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°243.288 du 29 octobre 2020 :*

*[...]*

*De plus, Le requérant estime que cette motivation selon laquelle il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, et qu'il s'est mis délibérément dans une situation très précaire voire illégale en Belgique et précaire dans son pays d'origine la Côte d'Ivoire, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.*

*En effet, il rappellera que l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal et encore moins d'avoir une situation économique et familiale stable au pays d'origine pour l'introduction de cette demande de séjour 9bis de la loi du 15/12/1980.*

*En effet, ni le texte de l'article 9bis, ni les travaux préparatoires de cet article ne prévoyait l'obligation pour la personne introduisant une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, d'être en séjour légal. Et encore moins d'avoir une situation financière et familiale au pays d'origine.*

*En motivant de cette façon, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi.*

*C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 26 avril 2017 numéro 185927 précisait:*

*[...]*

*Qu'il conviendra donc d'annuler cette décision. »*

2.2.1. La partie requérante prend ce qui apparaît comme un **deuxième moyen** (requête, point b, p. 6), qui est en réalité pris de la violation des mêmes dispositions et principes que le premier moyen.

2.2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« Dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis introduite le 18 novembre 2019 (sic) la requérante avait invoqué comme circonstances exceptionnelles rendant difficile voir impossible son retour en Côte d'Ivoire, les éléments suivants:*

- L'absence de famille proche en Côte d'Ivoire et l'absence de revenus lui permettant de pouvoir de pouvoir mener à bien les démarches sur base de l'article 9alinéa 2 en vue de revenir en Belgique;( il ne recevra aucune aide de la part des autorités ivoiriennes et il est exclu de la sécurité sociale).*

*Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précise ; » Enfin, l'intéressé déclare avoir quitté son pays à l'âge de 20 ans sans avoir de diplôme en poche. Cette situation va entraîner pour lui une difficulté de pouvoir s'intégrer dans la société ivoirienne. En cas de retour au pays d'origine, il ajoute qu'aucune allocation de chômage n'est prévue et que rien ne permet de dire qu'il pourra bénéficier d'une aide financière de la part des autorités ivoiriennes. Pour appuyer sa demande, il fournit un document tiré du site CLEISS sur la sécurité sociale en Côte d'Ivoire. Relevons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Par ailleurs, l'intéressé invoque la situation générale de la sécurité sociale en Côte d'Ivoire mais n'apporte aucun élément indiquant qu'il ne pourrait réellement et au-delà de toute doute raisonnable en cas de retour au pays bénéficier d'aides de ses autorités. »*

*Le requérant estime que l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard de la notion de circonstance exceptionnelle telle que éditée par l'article 9bis de la loi du 15.12.80.*

*À cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 186099 du 27 avril 2017 qui précise:*

*"4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.*

*L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.*

*Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.*

*L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous*

*les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.*

*Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. "*

*Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers se borne à des considérations purement générales sans avoir examiné de manière adéquates la situation personnelle du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Au vue de la motivation querellée, l'absence de diplôme et de perspectives professionnelles dans le chef du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire ne sont pas remis en cause par l'Office des Etrangers.*

*Ainsi, à partir du moment où l'Office des Etrangers n'a pas remis en cause la situation particulièrement précaire du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, il ne peut être suivi dans le chef de ce dernier de reprocher au requérant d'apporter aucun élément prouvant ses difficultés économiques en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*De plus, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée, le requérant a produit un document émanant du site CLEISS qu'indique (sic) non seulement qu'aucune aide n'est apportée aux indigents par l'état ivoirien et que de plus, l'intéressé ne remplit (sic) pas les conditions pour pouvoir bénéficier du bénéfice de la Sécurité Sociale ivoirienne.*

*Ainsi, l'intéressé a bien produit des documents qui démontrent que dans sa situation personnelle non remise en cause par l'Office des Etrangers, il ne pourra bénéficier d'aucun soutien financier et donc dans l'impossibilité d'effectuer les démarches prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Or, dans le cadre de sa décision querellée, ces éléments ne sont en aucun cas rencontrés par l'Office des Etrangers qui se borne à des considérations purement générales et stéréotypées.*

*En ne procédant pas à cet examen de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision. »*

2.3.1. La partie requérante prend ce qui apparaît comme un **troisième moyen** (requête, point c, p. 8), de la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe de devoir de prudence de soin du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, et statut (sic) du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« Dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, le requérant a fait valoir comme circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible son retour en Côte d'Ivoire sa situation familiale et personnelle en Belgique.*

*Le requérant estimant que la relation nouée avec Madame [D.] et la procédure d'adoption introduite par cette dernière pouvait permettre l'application de l'article 8 de la CEDH.*

*Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précise: »*

*[La partie requérante cite ensuite les deuxième et troisième paragraphes de la motivation de la décision attaquée] puis poursuit dans les termes suivants :*

*« À cet égard, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation et rappellera la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro du 27 avril 2017 qui précise:

" 4.2.6 S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats consentent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi du 15 décembre 1980 et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition. "

Ainsi, Monsieur [S.] estime avoir fait part à l'administration de sa situation personnelle et familiale en Belgique pouvant justifier l'application de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À nouveau, l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée se borne à une motivation générale stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de la situation personnelle de l'intéressé.

*En effet, l'Office des Etrangers n'a indiqué à aucun moment les raisons pour lesquelles il considère que la situation familiale du requérant en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et encore moins, les raisons pour lesquelles un retour en Côte d'Ivoire ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale tel que présenté par le requérant*

*En ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers a de nouveau inadéquatement motivé sa décision.*

*En effet, L'Office des Etrangers estime que la procédure d'adoption en cours actuellement devant le Tribunal de la Famille de Liège ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en faisant valoir les éloignements temporaires et la possibilité d'être représenté par son conseil.*

*Or à la lecture de la décision querellée, on ne peut constater que l'Office des Etrangers n'en en aucun cas tenu compte de l'essence même de la procédure d'adoption au regard des dispositions du code civil et judiciaire belge et du fait que l'intéressé n'a pas de conseil dans le cadre de cette procédure.*

*Ainsi, comme évoqué ci-dessus, l'essence même d'une procédure d'adoption est le lien (sic) affectif et durable noué entre l'adoptant et l'adopté qui peut être mis à mal par un retour du requérant vers son pays d'origine (difficultés d'obtenir un visa, durée importante de l'éloignement)*

*De plus, toujours dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers n'a aucun cas tenu compte de la spécificité de la procédure d'adoption qui nécessite la présence du requérant qui doit être entendu dans le cadre de l'enquête du Parquet diligentée suite à cette procédure d'adoption.*

*Comment une telle procédure peut-elle se dérouler avec le futur adopté qui se trouve à des milliers de kilomètres et qui n'est en aucun cas sûr de pouvoir obtenir un visa pour revenir Belgique pour être entendu tant par la police dans le cadre de l'enquête diligentée tant par Parquet que par le Tribunal de la Famille.*

*L'absence d'examen dans le chef de l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation personnelle du requérant a déjà été sanctionné à plusieurs reprises par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°241.732 du 30/09/2020 qui précisait:*

*« 4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation quant à la prise en considération de la double nationalité des requérants.*

*4.3. S'agissant de cet aspect, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 28 mars 2017, les parties requérantes avaient mis en exergue qu'il « est généralement admis que les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas le type de regroupement familial envisagé et dont l'éloignement dans leurs pays d'origine respectifs entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout en l'espèce en présence de trois jeunes enfants, sont fondés à invoquer l'article 9bis précité pour solliciter un droit de séjour». Elles précisaient encore qu' « Il est ici question du droit à la vie familiale des demandeurs. L'existence de cette vie privée et familiale ne peut être contestée, les requérants vivant avec leurs enfants mineurs », ajoutant également qu' « il ne peut être imposé aux requérants de retourner respectivement dans leurs pays d'origine afin d'obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autorisant le regroupement familial avec le père de ses enfants. Rappelons en effet que les requérants ne sont pas mariés. La séparation des parents compte tenu de la présence de trois enfants en jeune âge serait gravement attentatoire à leur droit à la vie familiale ». Elles indiquaient également que les requérants « éprouveraient une impossibilité ou en tout cas de grandes difficultés à exercer leur vie familiale dans un autre pays compte tenu de leurs origines (Maroc et Tunisie) », et que « L'impact serait nécessairement négatif sur la vie familiale des requérants s'ils devaient se séparer pour obtenir un droit de séjour dans leurs pays respectifs, voire introduire les demandes ad hoc » pour en conclure qu'il « ne peut être exigé que la famille soit ainsi séparée pour demander les autorisations de séjour, tandis qu'une vie privée et familiale existe ici en Belgique où la famille est hébergée et réunie ». Elles précisaient encore que « l'intérêt supérieur des enfants est de demeurer*

*avec leurs deux parents et il ne peut leur être imposé, pour des motifs administratifs, d'être séparés de leur père ou de leur mère durant les périodes nécessaires à l'obtention des droits de séjour exigés ».*

*Or, dans la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à considérer, s'agissant des difficultés relatives aux nationalités différentes des requérants, qu' « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur situation familiale. Les intéressés, parents de trois enfants, indiquent qu'ils « ont une nationalité différente » et qu'ils « sont originaires de pays qui n'acceptent pas le type de regroupement familial envisagé et dont l'éloignement dans leurs pays respectifs entraînerait l'éclatement de la cellule familiale ». Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Rappelons qu'il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ».*

*Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir pris sérieusement en considération la situation particulière des requérants et d'apporter une quelconque réponse aux difficultés vantées par ces derniers. Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants de justifier de circonstances exceptionnelles aux fins d'introduire cette demande sur le territoire belge.*

*Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce qui précède, celle-ci rappelant la teneur de la décision entreprise. »*

### **3. Discussion.**

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.



3.3. Sur le **premier moyen et le deuxième moyen**, ici réunis, quant au fait que la partie défenderesse devait, selon la partie requérante, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Elle n'a au demeurant pas sollicité de la partie défenderesse dans sa demande qu'un tel examen global soit opéré. Ce dernier point distingue le cas d'espèce de celui évoqué dans l'arrêt n° 243.288 du 29 octobre 2020 cité par la partie requérante, où le Conseil avait relevé que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comportait pas la demande en entier de sorte que le Conseil avait dû conclure à l'impossibilité de vérifier si la globalisation des éléments avait été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande et d'annuler la décision attaquée devant lui. Il s'agit donc de deux situations différentes.

La partie requérante argue également que « *cette motivation selon laquelle il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, et qu'il s'est mis délibérément dans une situation très précaire voire illégale en Belgique et précaire dans son pays d'origine la Côte d'Ivoire, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.* ». Cette phrase n'a aucun sens puisque la partie requérante indique (si l'on contracte son propos) que « *cette motivation [...][ de la partie défenderesse] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* » alors que ce n'est pas la motivation de la décision attaquée qui doit constituer une circonstance exceptionnelle mais bien un élément formulé dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

En ce que la partie requérante argue dès après « *que l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal et encore moins d'avoir une situation économique et familiale stable au pays d'origine pour l'introduction de cette demande de séjour 9bis de la loi du 15/12/1980* », il y a lieu de relever que :

- la partie défenderesse n'évoque à aucun moment dans la décision attaquée la question de la légalité du séjour de la partie requérante ; elle ne fait donc pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité ; il ne peut donc logiquement pas lui être reproché d'ajouter sur ce point une condition à la loi du 15 décembre 1980.

- la partie défenderesse n'exige pas de la partie requérante qu'elle ait « *une situation économique et familiale stable au pays d'origine pour l'introduction de cette demande de séjour 9bis de la loi du 15/12/1980* » ; elle indique uniquement que la partie requérante est à l'origine de la situation économique qu'elle décrit (cf. le 4<sup>ème</sup> § de la motivation de la décision attaquée où on peut lire « *Relevons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable.* ») Si la partie défenderesse relève que la partie requérante est à l'origine de certains des inconvénients qu'elle décrits liés à un retour temporaire au pays d'origine, elle le fait dans le cadre de l'appréciation de la situation économique que la partie requérante a fait valoir comme circonstance exceptionnelle. Si elle avait considéré qu'« *une situation économique et familiale stable au pays d'origine* » était requise comme condition préalable (ce que la partie requérante semble penser, à la suite d'une mauvaise lecture de l'acte attaqué) et qu'elle n'était pas remplie, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour non-respect de cette condition sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées ; il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'ajouter sur ce point une condition à la loi du 15 décembre 1980.

Le cas d'espèce ne peut être comparé à celui en cause dans l'arrêt du Conseil n° 185.927 du 26 avril 2017 cité par la partie requérante dans la mesure où cet arrêt était relatif à une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour et non à une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles comme en l'espèce. Au demeurant, dans l'extrait cité par la partie requérante, le Conseil ne relevait nullement un ajout à la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse (argumentation formulée ici par la partie requérante dans le premier moyen) mais uniquement un défaut de motivation au regard de la demande.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante faisait valoir, s'agissant de l'obstacle économique invoqué, que « *sa parfaite intégration en Belgique démontrée par l'ensemble des attestations produites à l'appui du présent dossier et le fait qu'il a quitté la Côte d'Ivoire alors qu'il était âgé de 20 ans sans diplôme vont entraîner manifestement une difficulté pour ce dernier de pouvoir*

*s'intégrer, à nouveau, dans la société Ivoirienne. De plus, au vue (sic) du site CLEISS concernant la sécurité sociale en Côte d'Ivoire, rien ne permet de dire que l'intéressé pourra bénéficier d'une aide financière de la part des autorités ivoiriennes. En effet, aucune allocation de chômage n'est prévue. Ainsi, il appartiendra au requérant de trouver un emploi pour vivre faute de soutien familial. »*

Ainsi, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante exposait certes avoir quitté la Côte d'Ivoire « *alors qu'il était âgé de 20 ans sans diplôme* » mais n'excluait pas pour autant de pouvoir travailler en Côte d'Ivoire (« *Ainsi, il appartiendra au requérant de trouver un emploi pour vivre [...]* »). Il est à noter par ailleurs que, dans la même demande, la partie requérante exposait avoir suivi des formations en Belgique (cf. les pièces 3, 7 et 11 jointes à la demande) et y avoir travaillé (cf. les pièces produites sous 9 en annexe à la demande). Il ne peut par ailleurs être conclu que la partie défenderesse ne conteste pas l'impossibilité de travailler de la partie requérante en Côte d'Ivoire dès lors que celle-ci ne l'a pas invoquée clairement dans sa demande.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a examiné ce que la partie requérante invoquait concernant le *filet de sécurité* que constitue la sécurité sociale. Elle a ainsi légitimement pu indiquer que « *l'intéressé invoque la situation générale de la sécurité sociale en Côte d'Ivoire mais n'apporte aucun élément indiquant qu'il ne pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable, en cas de retour au pays, bénéficier des aides de ses autorités* » compte tenu de ce que la partie requérante s'était contentée d'arguer que « *au vue (sic) du site CLEISS concernant la sécurité sociale en Côte d'Ivoire, rien ne permet de dire que l'intéressé pourra bénéficier d'une aide financière de la part des autorités ivoiriennes* » et que « *aucune allocation de chômage n'est prévue* », joignant certes en pièce 14 un extrait du site précité mais ne pointant pas dans ce document ce qui lui permet d'affirmer à présent dans la requête que « *aucune aide n'est apportée aux indigents par l'état (sic) ivoirien* » et ne développant aucunement l'impossibilité d'obtenir, si nécessaire, une aide autre que strictement liée à la sécurité sociale ivoirienne (à l'instar par exemple, *mutatis mutandis*, de l'aide apporté en dernier recours par les CPAS en Belgique).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas sur ce point examiné la situation personnelle de la partie requérante.

3.4.1. Sur le **troisième moyen**, il convient de relever tout d'abord que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'exprimait, s'agissant de la procédure d'adoption dont elle était l'objet et de ce qui, selon elle, en découlait, comme suit :

*« De plus, le requérant estime que sa situation familiale en Belgique peut également constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.*

*En effet, il faut savoir que le requérant fait l'objet d'une procédure d'adoption de la part de Madame [D.] de nationalité belge.*

*Que cette procédure d'adoption a été introduite le 28 juin 2019 devant le Tribunal de la Famille de Liège.*

*Que cette procédure est toujours pendante devant le Tribunal de la Famille de Liège.*

*Il est donc indispensable que l'intéressé puisse rester sur le territoire pour permettre de mener à bien cette procédure d'adoption.*

*En effet, obliger l'intéressé à rentrer en Côte d'Ivoire risquerait de mettre à mal cette procédure d'adoption. »*

A ce sujet, la partie défenderesse a répondu dans la décision attaquée ce qui suit :

*« L'intéressé invoque également faire l'objet d'une procédure d'adoption de la part de Madame [D.C.], de nationalité belge. Il précise que cette procédure d'adoption a été introduite le 28.06.2019 devant le Tribunal de la Famille de Liège et qu'elle est toujours pendante. Rappelons d'une part, qu'il est majeur et d'autre part, que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Par ailleurs, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. »*

Alors que la partie requérante argue dans sa requête que « l'essence même de la procédure d'adoption » est « le lient (sic) affectif et durable noué entre l'adoptant et l'adopté qui peut être mise à mal par un retour du requérant vers son pays d'origine », il convient de relever (cf. les termes de la demande ci-dessus) que la partie requérante n'avait nullement fait valoir la procédure d'adoption en ce qu'elle témoignait d'un lien affectif mais uniquement sur un plan procédural. Elle évoquait uniquement la nécessité de sa présence sur le territoire pour que la procédure d'adoption puisse être menée à son terme, affirmation que la partie requérante ne détaillait au demeurant pas davantage, se gardant bien de préciser sur base de quelles considérations concrètes et/ou de quelles dispositions de droit reposait cette affirmation (et n'indiquant nullement qu'elle devait pouvoir rester en Belgique pour pouvoir être entendue « tant par la police dans le cadre de l'enquête diligentée tant par Parquet que par le Tribunal de la Famille », comme elle l'indique dans sa requête). Elle ne précisait pas davantage dans sa demande qu'elle pourrait avoir des difficultés et/ou devoir attendre longtemps pour revenir en Belgique une fois retournée dans son pays d'origine et qu'elle ne disposait pas d'un avocat l'assistant dans le cadre de sa procédure d'adoption.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

C'est dès lors à tort que la partie requérante argue dans sa requête :

- qu'elle « estime avoir fait part à l'administration de sa situation personnelle et familiale en Belgique pouvant justifier l'application de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...]

*En effet, l'Office des Etrangers n'a indiqué à aucun moment les raisons pour lesquelles il considère que la situation familiale du requérant en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et encore moins, les raisons pour lesquelles un retour en Côte d'Ivoire ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale tel que présenté par le requérant ».*

- que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'essence même de la procédure d'adoption au regard des dispositions du code civil et judiciaire belge et du fait que l'intéressé n'a pas de conseil dans le cadre de cette procédure.

*Ainsi, comme évoqué ci-dessus, l'essence même d'une procédure d'adoption est le lient (sic) affectif et durable noué entre l'adoptant et l'adopté qui peut être mis à mal par un retour du requérant vers son pays d'origine (difficultés d'obtenir un visa, durée importante de l'éloignement)*

*De plus, toujours dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers n'a aucun cas tenu compte de la spécificité de la procédure d'adoption qui nécessite la présence du requérant qui doit être entendu dans le cadre de l'enquête du Parquet diligentée suite à cette procédure d'adoption.*

*Comment une telle procédure peut-elle se dérouler avec le futur adopté qui se trouve à des milliers de kilomètres et qui n'est en aucun cas sûr de pouvoir obtenir un visa pour revenir Belgique pour être entendu tant par la police dans le cadre de l'enquête diligentée tant par Parquet que par le Tribunal de la Famille. »*

3.4.2. Quoi qu'il en soit, bien que la partie requérante ne se prévalait pas expressément dans sa demande d'autorisation de séjour de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de l'exposé de ce qu'elle estimait être des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a motivé la décision à ce sujet. Elle s'est exprimée en effet comme suit dans le troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué :

« L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec Madame [D.]. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). »

La partie requérante ne conteste pas adéquatement cette partie de la motivation de l'acte attaqué et en particulier le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine que lui impose l'acte attaqué.

Certes, la partie requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil du 27 avril 2017, dont elle ne précise pas le numéro, mais cet extrait rappelle les principes relatifs à la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence en la matière et conclut à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi cette invocation pourrait constituer une quelconque contestation de l'acte attaqué en ce qu'il porte sur l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, la partie requérante invoque une motivation « générale stéréotypée (sic) et théorique » mais reste en défaut de démontrer, particulièrement au vu de la teneur lacunaire de sa demande (cf. ci-dessus), que cette motivation ne correspondrait pas à sa situation et ne serait pas adéquate.

Enfin, au-delà du rappel du principe, non contestable, que la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle des intéressés (principe dont la méconnaissance n'a pas été démontrée en l'espèce par la partie requérante, au vu de ce qui précède), le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'invocation par la partie requérante, dans le cadre de ce moyen, de l'arrêt du Conseil n° 241.732 du 30 septembre 2020 qui a annulé une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour défaut de motivation par rapport à une situation particulière, tenant notamment au fait que les deux requérants étaient originaires de deux pays différents.

3.5. Les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX